

M. ...

Décision n° D. 2016-48 du 21 avril 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi dans la nuit du 14 au 15 novembre 2015 à Saint-Étienne (Loire), lors de l'épreuve de culturisme dite « ... », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 décembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 13 janvier et 4 mars 2016, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier de M. ..., enregistré le 11 avril 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 16 mars 2016, dont il a accusé réception le 24 mars 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 avril 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre*

accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de culturisme dite « ... », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Étienne (Loire), dans la nuit du 14 au 15 novembre 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 16 décembre 2015, ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, de 4 β -hydroxystanozolol et de 3'-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 1344 nanogrammes par millilitre, à 349 nanogrammes par millilitre et à 221 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite épitrenbolone, de 17 α -méthyl-5 α -androstan-3 α , 17 β -diol, métabolite de l'oxymétholone, à une concentration estimée à 99 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 27 nanogrammes par millilitre, ainsi que de canrénone, à une concentration estimée à 374 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les sept premières, à la classe des agents anabolisants et, pour la dernière, à la classe des diurétiques et agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les sept premières, parmi les substances dites « *non-spécifiées* » et pour la dernière, parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « *compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées* [participant à de telles manifestations] (...) » ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 13 janvier 2016, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 14 au 15 novembre 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir volontairement eu recours à des produits contenant les substances interdites détectées dans ses urines, qu'il s'est procuré sur Internet et dont il connaissait la prohibition en matière sportive ; que, toutefois, il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir cherché à soulager des douleurs récurrentes à une épaule dont il souffrirait depuis deux ans, pour lesquelles le traitement médical qui lui avait été prescrit avait été sans effet ; que l'intéressé a excipé de son âge et de sa bonne foi, soulignant que son geste n'avait occasionné aucun préjudice à ses concurrents ; qu'enfin, il a fait part de son souhait, en cas de sanction, de cesser toute pratique sportive en compétition ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles

antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 décembre 2015 établi par le Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de stanozolol, de trenbolone, d'oxymétholone, de clenbutérol ou de leurs métabolites, ainsi que de canrénone ; que ces substances sont référencées, pour les quatre premières, parmi les agents anabolisants des classes S1.1 et S1.2 et pour la dernière, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les documents médicaux invoqués, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces éléments ont été établis à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, le clenbutérol, la trenbolone, le stanozolol et l'oxymétholone n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché en médecine humaine ; qu'en outre, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, s'être procuré de sa propre initiative, sur Internet, les substances interdites détectées dans ses urines ; qu'ainsi, l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de relever que la prise combinée d'agents anabolisants est de nature à potentialiser les effets de ces substances tout en contrecarrant leurs effets secondaires respectifs, en réduisant les quantités devant être consommées et en évitant les phénomènes de tolérance ; que, de plus, comme il a été rappelé au point 7, leur prise est de nature à modifier artificiellement les aptitudes des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, en ce qu'elle permet notamment de développer le volume musculaire et d'atteindre les critères esthétiques requis par l'exercice du culturisme en compétition ;
12. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par M. ..., à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par ce sportif lors de l'épreuve de culturisme à laquelle il a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

14. Considérant, cependant, que l'AFLD ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;

15. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code, permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
16. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBB)

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.